

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 août 2014, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Nicole Robert, préfet
Nathalie Bresse, Ascot Corner
Walter Dougherty, Bury
Jean Bellehumeur, Chartierville
Noël Landry, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell
Robert G. Roy, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden
Bruno Gobeil, La Patrie
Lionel Roy, Newport
Marcel Langlois, Lingwick
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon
Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2014-08-8405

Sur la proposition de Richard Tanguay, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Lt Jocelyn Rose - Modification au règlement de nuisances concernant les attroupements
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 18 juin 2014 - assemblée ordinaire
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Addenda au contrat d'Altus
 - 6.2.2 Frais administratif pour les ventes pour taxes
 - 6.2.2.1 Réponse du MAMOT
 - 6.2.2.2 Impact budgétaire et alternative pour les autres frais (ex : avocats)
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Adoption du règlement 399-14 Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4

- 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 625 268, 5 271 291 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury
- 7.2 Avis de motion relatif au règlement numéro 404-14
- 7.3 Adoption du projet de règlement 404-14 (modification de la définition d'immeuble protégé)
- 7.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 404-14
- 7.5 Résolution désignant le comité d'administration de la MRC comme étant la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le règlement 404-14
- 7.6 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 369-12
- 7.7 Adoption du règlement 405-14 décrétant les travaux d'aménagement dans le ruisseau du huitième rang à Dudswell

- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Refinancement – emprunt 272-07
 - 8.3 Valoris – Règlement d'emprunt 16
 - 8.4 Résolution – baisse du coût d'élection (suivi résolution 2014-04-8346)

- 9/ Environnement
- 10/ Évaluation
 - 10.1 Demande d'extension du délai pour le dépôt du rôle triennal 2015-2016-2017
 - 10.2 Société d'habitation du Québec – Demande d'injection de fonds

- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 État d'avancement du dossier

- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Plan d'intervention en infrastructure routière locale (PIIRL)
 - 12.1.1 Critères de sélection du réseau prioritaire
 - 12.1.2 Détermination de ce réseau
 - 12.2 Transport collectif - Demande d'aide financière au MTQ

- 13/ Développement local
 - 13.1 Résolution d'appui à la MRC de Vaudreuil-Soulanges – Financement du fonctionnement des centres locaux de développement (CLD)

 - 13.2 Pacte rural 3
 - 13.2.1 Résolution – Plan d'action 2014-2015
 - 13.2.1.1 Annexe 1 – Protocole d'entente de réserve budgétaire
 - 13.2.1.2 Annexe 2 – Compte rendu cumulatif au 15 juillet 2014
 - 13.2.1.3 Annexe 3 – Vers une organisation locale du développement 2014-2024 (déjà approuvé)
 - 13.2.1.4 Annexe 4 – Journée « Regards vers le haut » (déjà approuvé)

 - 13.2.2 Entente MRC – CLD

- 14/ Réunion du comité administratif
 - 14.1 Assemblée ordinaire du 4 juin 2014
 - 14.2 Assemblée ordinaire du 18 juin 2014

- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance

- 17/ Questions diverses
- 17.1 Information sur le changement de date des rencontres du CSSS
 - 17.2 Résolution – programme de Recyc-Québec
 - 17.3 Utilisation de la suite au congrès de la FQM
 - 17.4 Intérêt à une prise de photo de groupe du conseil de la MRC

18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Denis Rondeau, citoyen de Weedon exprime ses craintes concernant une fusion forcée du CSSS du HSF et du CSSS des Sources. Il demande, au nom des citoyens de Weedon, l'aide de la préfet dans le dossier. Il suggère que la MRC embauche une firme pour la réalisation d'une étude.

M. Cork de Bury, demande si la MRC est tenue au courant des actions de la Sûreté du Québec. Il lui est répondu que la SQ fournit des statistiques au comité de sécurité publique régulièrement.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Lt Jocelyn Rose - Modification au règlement de nuisances concernant les attroupements

Lt Rose explique la raison de la démarche entreprise par le comité de sécurité publique de réviser le règlement de nuisances afin de permettre à la SQ d'intervenir au besoin, lors de tenue d'évènements regroupant plusieurs personnes sur des terrains privés. Le souhait de la SQ était que les municipalités émettent un permis pour la tenue d'un tel évènement.

Monsieur Bellehumeur, président du comité de sécurité publique enchaîne en mentionnant que le CSP proposerait une nouvelle orientation plus rassembleuse qui exclurait la notion d'émission de permis par la municipalité. Par ailleurs, afin d'avoir l'impact dissuasif et la capacité d'éviter des récidives, la nouvelle approche prévoirait des amendes substantielles, à la fois pour le propriétaire, l'organisateur et les participants si l'activité dégenère.

Le conseil étant à l'aise avec ces orientations, un projet de règlement sera préparé à cet effet par le comité de sécurité publique et sera présenté au conseil de la MRC pour adoption.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 18 juin 2014

RÉSOLUTION N° 2014-08-8406

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juin 2014.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Addenda au contrat du Groupe Altus

RÉSOLUTION N° 2014-08-8407

ATTENDU le 5^e alinéa de l'article 2.8 du contrat du Groupe Altus :

« Pour les dossiers déposés au Tribunal administratif du Québec, leur traitement est entièrement inclus, sauf pour les cas référant à une valeur déposée supérieure à 2M \$ et où le demandeur est représenté par un avocat et que le signataire du rôle souhaite l'être également. Une entente devra être conclue spécifiquement pour chacune de ces situations. »

ATTENDU QUE depuis que les rôles d'évaluation sont produits par le Groupe Altus, aucun dossier d'une valeur supérieure à 2M \$ n'a été déposé au TAQ;

ATTENDU QU'il serait trop onéreux d'inclure le traitement de ces dossiers au contrat vs le nombre de dossiers;

ATTENDU QUE les honoraires reliés à la présente résolution seront payés par l'ensemble des municipalités, selon le même mode de répartition que le fonctionnement du département d'évaluation, tel que décidé par la résolution 2014-06-8397;

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QUE dans la mesure où la MRC retiendrait les services du Groupe Altus pour les services professionnels dans le traitement des demandes de révision dont la valeur dépasse 2M \$ et pour lesquelles des requêtes sont déposées au Tribunal administratif du Québec, les tarifs horaires à utiliser devront être établis de la façon suivante : (salaire annuel réel de l'employé / 1680 heures) X 2.25. Les frais de déplacement et de séjour relatifs aux travaux effectués sur une base horaire seront remboursés selon les frais directement encourus et cela sur présentation des pièces justificatives. Il devra y avoir production d'un compte détaillé montrant la répartition des travaux réalisés.

ADOPTÉE

Une vérification légale sera effectuée pour nous assurer qu'il est possible pour la MRC de retenir un autre évaluateur que le signataire du rôle d'évaluation.

6.2.2 Frais administratif pour les ventes pour taxes

6.2.2.1 Réponse du MAMOT

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire accepte la résolution numéro 2014-06-8384 portant sur les frais administratifs dans le dossier des ventes pour défaut de paiement des taxes, adoptée lors de la séance du conseil du 18 juin 2014 et considère le dossier clos.

6.2.2.2 Impact budgétaire et alternative pour les autres frais (ex : avocats)

Le changement de tarification des frais administratif occasionnera une perte de revenus estimée à plus de 50%. Comme alternative, la MRC se verra dans l'obligation d'exiger à une municipalité locale le remboursement des frais occasionnés en cas d'erreur ou d'irrégularité de sa part, car l'exactitude des renseignements fournis est la responsabilité de la municipalité locale comme le précise le deuxième alinéa de l'article 1030 du Code municipal :

« Dans toutes les procédures faites et adoptées pour parvenir à la vente, la municipalité régionale de comté n'est pas responsable des erreurs ou irrégularités commises par les municipalités locales contre lesquelles, seules, les tiers ont des recours. »

Un projet de résolution à cet effet sera présenté pour adoption à la séance du conseil de septembre.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Charles Laforest est présent pour les points 7 et 12

- 7.1 Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 625 268, 5 271 291 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury

RÉSOLUTION N° 2014-08-8408

RÈGLEMENT N° 399-14

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Commission) afin d'exclure une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695 et 4 625 268 de la zone agricole permanente dans le but de poursuivre le développement d'un noyau domiciliaire de villégiature;

ATTENDU QUE cette demande vise une parcelle située en affectation « Rurale » et qu'elle est limitrophe à une affectation « Villégiature » au schéma d'aménagement et de développement (SAD);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François (MRC) a appuyé

cette demande d'exclusion par la résolution n° 2012-01-4881 adoptée le 18 janvier 2012 notamment parce que son SAD ainsi que son document complémentaire ont entre autres orientations de limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services et de consolider les périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services existants;

ATTENDU QUE la Fédération de l'UPA-Estrie a fait une recommandation favorable au projet d'exclusion de la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE dans son orientation préliminaire datant du 29 janvier 2013 la Commission indiquait que la demande devrait être autorisée à certaines conditions;

ATTENDU QUE dans son orientation préliminaire la Commission indique qu'elle partage l'opinion à l'effet que la poursuite du développement domiciliaire de villégiature à cet endroit répond à une logique urbanistique et qu'elle comprenait que la MRC donne son accord à l'intégration de cette parcelle au secteur limitrophe se trouvant sous l'affectation « Villégiature » à son SAD;

ATTENDU QUE l'orientation préliminaire indique que malgré la disponibilité d'espaces appropriés aux fins résidentielles sur le territoire de la municipalité de Bury, la Commission estime qu'elle peut faire droit à la demande d'exclusion sans causer de préjudices significatifs à l'agriculture et à son développement et qu'elle est confortée dans sa décision par la recommandation favorable de l'UPA;

ATTENDU QUE dans son orientation préliminaire la Commission indiquait qu'une autorisation n'altérerait pas de manière significative l'homogénéité de la communauté agricole concernée et aurait un effet négligeable sur les possibilités agricoles des lots avoisinants notamment à cause de la faible superficie des cinq propriétés en cause, du peu d'intérêt pour la sylviculture que représente la parcelle visée et de sa proximité avec du territoire non agricole;

ATTENDU QUE par la décision 401885 rendue le 25 mars 2013 la Commission ordonnait l'exclusion de la zone agricole d'une superficie d'environ 4,15 hectares localisée sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695 et 4 625 268 du cadastre de Québec;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a demandé par la résolution n° 2013-04-056 de réviser la décision 401885 afin d'inclure dans l'exclusion accordée la partie du chemin Labrie se trouvant en zone agricole et reliant l'affectation « Villégiature » au chemin Turcotte afin de corriger une lacune de la demande originale;

ATTENDU QUE la Commission estimait dans sa décision en révision qu'il n'y a aucun intérêt pour la protection du territoire et des activités agricoles de conserver cette nouvelle superficie dans la zone agricole;

ATTENDU QUE par sa décision en révision la commission modifie le dispositif de sa décision 401885 du 25 mars 2013 afin d'y ajouter une partie du lot 4 471 645 et d'augmenter la superficie exclue à environ 4,30 hectares;

ATTENDU QU'entre le moment du dépôt de la demande d'exclusion à la Commission et la réception de la décision, le no de lot 4 199 695 a été changé pour le nouveau no 5 271 291 sans que cela affecte la nature de la demande ni la décision de la

Commission;

ATTENDU QUE l'ordonnance d'exclusion est assujettie à la condition que la MRC modifie son SAD afin d'inclure la parcelle visée dans l'affectation « Villégiature » et que telle modification est adoptée et en vigueur dans les 24 mois suivants la date de décision;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Le présent règlement porte le numéro 399-14 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 625 268, 5 271 291 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury ».

ARTICLE 3: La carte des Grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à inclure une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 625 268, 5 271 291 (anciennement 4 199 695) et 4 471 645 du cadastre du Québec et formant une superficie d'environ 4,30 hectares dans l'affectation villégiature, le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 70 000 jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4: L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5: Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 399-14 « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 625 268, 5 271 291 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury* », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Bury devront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

La municipalité de Bury devra modifier son plan d'urbanisme et son plan de zonage afin d'inclure une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 625 268, 5 271 291 (anciennement 4 199 695) et 4 471 645 du cadastre du Québec et formant une superficie d'environ 4,30 hectares dans l'affectation villégiature et dans la zone villégiature, le tout tel que décrit par la décision en révision du dossier n° 401885 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

7.2 Avis de motion relatif au règlement numéro 404-14

Robert G. Roy, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année, sera présenté pour adoption.

ADOPTÉ

7.3 Adoption du projet de règlement 404-14 (modification de la définition d'immeuble protégé)

RÉSOLUTION N° 2014-08-8409

PROJET DE RÈGLEMENT N° 404-14

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QUE dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont notamment établies en fonction de tout immeuble protégé, tel que le schéma d'aménagement et de développement définit cette notion;

ATTENDU QU'une demande d'exclusion pour permettre l'implantation d'un pôle commercial sur le territoire de la municipalité de Dudswell a été déposée à la Commission de

protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission];

ATTENDU QUE l'emplacement de ce futur pôle commercial correspond aux lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec, soit à l'intersection des routes 112 et 255;

ATTENDU QUE ce pôle commercial sera situé à l'intérieur de l'affectation rurale au niveau du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et à l'intérieur de la zone RU-1 identifiée au Règlement de zonage n° 00-058 de la municipalité de Dudswell;

ATTENDU QUE pour permettre l'implantation de ce pôle commercial, la MRC a adopté le règlement numéro 369-12 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à créer la nouvelle classe d'usage « Commerce d'intersection » ainsi qu'autoriser et régir celle-ci à l'intérieur de l'affectation rurale* »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 369-12 est entré en vigueur le 23 juin 2014;

ATTENDU QUE le 31 juillet 2014, la Commission a rendu sa décision dans laquelle celle-ci refuse de faire droit à la demande d'exclusion préférant plutôt autoriser ladite demande en usage autre qu'agricole afin d'éviter que l'emplacement visé ne soit intégré à un périmètre urbain;

ATTENDU QUE dans le libellé de sa décision la Commission reprend les termes de son orientation préliminaire et indique que :

[...] l'autorisation occasionnerait une faible perte de la ressource étant donné qu'une partie pourrait bénéficier de droit acquis, soit une superficie d'environ 3200 mètres carrés.

La Commission estime qu'il n'y aurait pas d'impact sur les distances séparatrices puisque les commerces ne sont pas présentement qualifiés d'immeubles protégés au schéma d'aménagement et particulièrement par la démonstration qu'en a fait la municipalité [...] Toutefois, la Commission rappelle que les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année sont un immeuble protégé selon le schéma d'aménagement. Ainsi, la Commission assujettirait son autorisation à venir à la condition qu'il ne soit pas installé ce type d'immeuble sur le site visé.

En raison du contexte spécifique et de la localisation de la parcelle, la demande n'aurait pas pour effet de modifier les caractéristiques du milieu. [...]

ATTENDU QUE pour permettre la meilleure diversification commerciale possible du futur pôle, il y a lieu d'autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec à Dudswell;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences de la Commission, il y a lieu de modifier la définition d'immeuble protégé au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement afin de soustraire les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis

d'exploitation à l'année sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec à Dudswell à l'application des normes de distances séparatrices;

ATTENDU QUE cette modification n'occasionnera pas de problèmes de cohabitation avec les exploitations agricoles à proximité compte tenu des caractéristiques du secteur visé (présence de plusieurs résidences, proximité du périmètre urbain de Bishopton et de l'affectation villégiature du lac Miroir);

ATTENDU QUE la MRC a déterminé un périmètre d'urbanisation le long de la route 108 à l'extrémité ouest de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme et le règlement de zonage du canton d'Eaton (maintenant intégré à la ville de Cookshire-Eaton) identifient également le périmètre urbain de la route 108;

ATTENDU QUE cette détermination a été reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

ATTENDU QUE cette détermination tient compte de la réalité observée sur le terrain, le tout, considérant les nombreux usages de type urbain concentrés dans ce secteur;

ATTENDU QUE malgré ces éléments, le périmètre urbain de la route 108 se trouve entièrement inclus à l'intérieur de la zone agricole permanente;

ATTENDU QU'une demande d'exclusion visant l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre urbain de la route 108 à Cookshire-Eaton a été déposée à la Commission afin de corriger cette situation;

ATTENDU QUE la Commission a rendu le 4 avril 2014 son orientation préliminaire au dossier dans laquelle elle entend refuser de faire droit à la demande afin, entre autres, de limiter les impacts sur les activités agricoles et leur développement et de limiter les contraintes sur les activités agricoles, notamment sur les productions animales;

ATTENDU QUE lors d'une rencontre tenue le 19 juin 2014 aux bureaux de la Commission, la ville de Cookshire-Eaton a expliqué sa position par rapport à la demande;

ATTENDU QUE la ville de Cookshire-Eaton s'est désistée de sa demande d'exclusion et s'est adressée à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à des fins autres que l'agriculture (soit à des fins commerciales, industrielles et à caractère d'utilité publique (exemple : stations d'épuration, emprise de réseaux d'utilité publique)) la propriété de la compagnie Shermag Inc. constituée du lot 2 129 156 cadastre du Québec à Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE ce lot est situé à l'intérieur du périmètre urbain de la route 108, soit à l'intérieur de la zone industrielle IN-1 au règlement de zonage du canton d'Eaton (maintenant intégré à la ville de Cookshire-Eaton);

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée par la ville de Cookshire-Eaton permettra à terme la requalification d'un terrain industriel jouissant d'un positionnement stratégique sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton et la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du 19 juin 2014, la Commission a explicitement mentionné qu'elle ne souhaitait pas l'implantation d'immeubles protégés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec afin d'éviter les contraintes sur les exploitations agricoles avoisinantes;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la ville de Cookshire-Eaton de permettre la fonction commerciale incluant les établissements de restauration sur l'ensemble du lot 2 129 156 cadastre du Québec afin de favoriser les chances de requalification de la propriété de Shermag Inc.;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences de la Commission, il y a lieu également de modifier la définition d'immeuble protégé au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement afin de soustraire les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec à Cookshire-Eaton ainsi que ses subdivisions subséquentes à l'application des normes de distances séparatrices;

ATTENDU QUE cette modification n'occasionnera pas de problèmes de cohabitation avec les exploitations agricoles à proximité compte tenu des caractéristiques du secteur et que le lot 2 129 156 cadastre du Québec s'inscrit à l'intérieur d'un périmètre urbain ayant lui-même une influence au niveau des distances séparatrices devant être respectées par une exploitation agricole;

ATTENDU QUE les municipalités locales peuvent prescrire par zone, telle que définie dans leur règlement de zonage, des distances séparatrices entre des constructions et des usages différents;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée Richard Tangusy, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 404-14 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année* ».

ARTICLE 3

L'article 18.2 intitulé « *Définitions* » du chapitre 18 intitulé « *Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du document complémentaire est modifié par le remplacement de l'élément suivant de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

« *k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent schéma.* »

par l'élément suivant :

« k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent schéma;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec ainsi que leurs subdivisions subséquentes à Dudswell;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec ainsi que ses subdivisions subséquentes à Cookshire-Eaton. »*

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

ARTICLE 5

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquent à l'adoption du Règlement n° 404-14 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année », les règlements de zonage de la municipalité de Dudswell et de la ville de Cookshire-Eaton (canton d'Eaton) pourront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

Municipalité de Dudswell

Si elle souhaite autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec, la municipalité de Dudswell devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer à l'article 2.6 intitulé « Définitions » le texte du dernier point de la définition d'immeubles protégés se lisant comme suit :

« Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année »

par le texte suivant :

« Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un

vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec ainsi que leurs subdivisions subséquentes. »*

Ville de Cookshire-Eaton

Si elle souhaite autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec, la ville de Cookshire-Eaton devra modifier le règlement de zonage du canton d'Eaton afin de remplacer dans son chapitre XI, intitulé « *Gestion des odeurs en milieu agricole* », le texte du point k) de l'article 11.4 intitulé « *Immeubles protégés* » se lisant comme suit :

« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

par le texte suivant :

« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec ainsi que ses subdivisions subséquentes »*

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

7.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 404-14

RÉSOLUTION N° 2014-08-8410

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

De tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 404-14 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 17 septembre 2014, à compter de 15h00, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 7.5 Résolution désignant le comité d'administration de la MRC comme étant la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le règlement 404-14

RÉSOLUTION N° 2014-08-8411

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

De désigner le comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 404-14 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.6 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 369-12

RÉSOLUTION N° 2014-08-8412

Sur la proposition de Richard Tanguay, appuyé par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'adoption du Règlement n° 369-12 « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à créer la nouvelle classe d'usage « Commerces d'intersection » ainsi qu'autoriser et régir celle-ci à l'intérieur de l'affectation rurale* » la municipalité de Dudswell, si elle souhaite permettre les commerces d'intersection sur son territoire, devra modifier son règlement de plan d'urbanisme et son règlement de zonage.

Nature de la modification à apporter

La municipalité de Dudswell, si elle souhaite permettre les commerces d'intersection, devra modifier son règlement de plan d'urbanisme et son règlement de zonage de manière à inclure les dispositions suivantes :

- Modifier le plan d'urbanisme de manière à permettre la classe d'usage « Commerces d'intersection » à l'intérieur de l'affectation « Rurale »;
- Ajouter les définitions suivantes au règlement de zonage :

« Commerces d'intersection »

Les commerces d'intersection sont exclusivement situés à l'intersection de deux routes faisant partie du réseau supérieur. Sont exclusivement considérés comme commerces d'intersection les commerces et services de première nécessité, les commerces de nature artisanale, ainsi que les commerces et services de dépannage.

Commerces et services de première nécessité

Commerces et services visant à combler les besoins de base consommés et renouvelés fréquemment.

Commerces de nature artisanale

Commerces issus d'un savoir-faire particulier et hors du contexte commercial et industriel conventionnel.

Commerces et services de dépannage

Commerces et services en milieu rural proposant à sa clientèle une sélection d'articles en petite quantité.»

- Intégrer à l'intérieur du règlement de zonage les dispositions relatives à l'implantation de commerces d'intersection;
- Modifier la grille de spécifications de manière à permettre l'usage « Commerces d'intersection » dans les zones appropriées.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.7 Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section du ruisseau du 8^e rang coulant sur le lot 4 198 096 cadastre du Québec propriété de la Ferme du lac d'Argent SENC sur le territoire de la municipalité de Dudswell

RÉSOLUTION N° 2014-08-8413

RÈGLEMENT N° 405-14

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C-47.1), ci-après citée [la Loi] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention excluant les exceptions expressément prévues par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi permet à la MRC de signer une entente avec une municipalité locale afin de lui confier l'application du règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux;

ATTENDU QUE l'Association protectrice du lac d'Argent Dudswell (APLAD) désire, en collaboration avec l'organisme RAPPEL et Pêches et Océans Canada, contrôler l'érosion sur une partie du ruisseau du 8^e rang à Dudswell coulant sur le lot 4 198 096 cadastre du Québec propriété de la Ferme du lac d'Argent SENC;

ATTENDU QUE le ruisseau du 8^e rang représente 60% de la superficie totale du bassin versant du lac d'Argent, ce qui en fait le tributaire le plus important de ce lac reconnu pour la qualité de son eau;

ATTENDU QUE la problématique d'érosion des rives du ruisseau du 8^e rang perdure depuis plusieurs années et occasionne un apport important de sédiments dans le lac d'Argent dont la preuve la plus frappante est le delta de sédiments d'une superficie de 3000 mètres carrés visible à l'embouchure du ruisseau;

ATTENDU QUE cette situation est principalement due à la vitesse d'écoulement élevée du ruisseau engendrée par des travaux de redressement réalisés à la fin des années 1960;

ATTENDU QUE des travaux visant à ralentir l'érosion des rives du ruisseau par l'entremise du programme « Prime vert » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) réalisés au milieu des années 2000 n'ont pas permis d'endiguer la problématique;

ATTENDU QUE les interventions projetées par l'APPLAD et ses partenaires afin de corriger définitivement la problématique d'érosion consistent en la stabilisation mécanique de la rive sur une longueur de 60 mètres dans une courbe prononcée du ruisseau et l'aménagement dans le lit du cours d'eau de sept seuils en bois destinés à ralentir le courant et redonner des caractéristiques naturelles au cours d'eau;

ATTENDU QUE les interventions projetées permettront à terme de limiter l'érosion des rives du ruisseau du 8^e rang et par le fait même l'amélioration de la qualité de l'eau du lac d'Argent;

ATTENDU QUE les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau et que par conséquent celles-ci doivent être décrétées par la MRC compte tenu de sa compétence dévolue par la Loi;

ATTENDU QUE l'organisme RAPPEL, par les informations soumises en soutien à la demande de certificat d'autorisation déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) prescrit la nature des travaux à effectuer;

ATTENDU QUE tous les travaux seront à la charge exclusive de la municipalité de Dudswell;

ATTENDU QUE les travaux de redressement effectués dans le passé à l'intérieur du ruisseau du 8^e rang ont fait l'objet d'un acte d'accord le 26 avril 1967 (dossier numéro 13 265);

ATTENDU QUE cet acte d'accord indique que le ruisseau du 8^e rang doit avoir les dimensions suivantes :

« Le cours d'eau du rang VIII aura une largeur au fond de 8' 0" sur une profondeur minimum de 3' 6" depuis son embouchure jusqu'à la branche # 1, de ce point il aura une largeur au fond de 6' 0" sur une profondeur minimum de 3' 8" jusqu'au chemin Gofford, de ce point il aura une largeur au fond de 3' 0" sur une profondeur minimum de 4' 0" jusqu'à son origine.

[...]

Dans tous les cas les talus seront d'un dans un (1 :1).»

ATTENDU QUE les interventions projetées dans le ruisseau du 8^e rang par l'APPLAD et ses partenaires entrent en contradiction avec les spécifications de l'acte d'accord de 1967;

ATTENDU QUE l'aménagement de seuils et la stabilisation des rives modifieront le fond, la profondeur et les talus du ruisseau du 8^e rang déterminés par l'acte d'accord de 1967;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'un acte d'accord ne peut être modifié ni remplacé;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'abroger l'acte d'accord de 1967 afin de permettre la réalisation des travaux souhaités, ceux-ci étant décrétés par le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 405-14 et vise à décréter l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section du ruisseau du 8^e rang coulant sur le lot 4 198 096 cadastre du Québec propriété de la Ferme du lac d'Argent SENC sur le territoire de la municipalité de Dudswell.

ARTICLE 3 : SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement d'une section du ruisseau du 8^e rang située sur le lot 4 198 096 cadastre du Québec propriété de la Ferme du lac d'Argent SENC seront réalisés selon les points GPS suivants, le tout représenté sur le plan joint au présent règlement comme annexe « A »:

Zone projetée pour la stabilisation mécanique de la rive

Début des travaux - aval

Latitude	Longitude
219244.30	5057456.70

Fin des travaux – amont

Latitude	Longitude
219233.10	5057407.30

Zones projetées d'aménagement des seuils

Seuil 1 :

Latitude	Longitude
219210.17	5057566.55

Seuil 2 :

Latitude	Longitude
219227.44	5057507.75

Seuil 3 :

Latitude	Longitude
219214.85	5057376.90

Seuil 4 :

Latitude	Longitude
----------	-----------

219158.90 5057293.60

Seuil 5 :

Latitude	Longitude
219139.20	5057278.44

Seuil 6 :

Latitude	Longitude
219088.13	5057186.51

Seuil 7 :

Latitude	Longitude
219089.42	5057137.27

ARTICLE 4 : GESTION DES TRAVAUX

Sous réserve de la signature d'une entente avec la municipalité de Dudswell, les travaux sont confiés à la municipalité de Dudswell, le tout selon les modalités contenues à l'intérieur de l'entente visant l'application du présent règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux à intervenir entre la MRC du Haut-Saint-François et la municipalité de Dudswell et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe « B ».

À défaut de la conclusion d'une telle entente, les travaux sont sous la juridiction de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrétés par ce règlement sont des travaux d'aménagement afin de stabiliser mécaniquement une section de la rive du ruisseau du 8^e rang d'une longueur de soixante (60) mètres et d'installer sept (7) seuils à différents endroits à l'intérieur du lit du cours d'eau. Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, des profils et du devis descriptif qui ont été préparés par l'organisme RAPPEL, sous supervision de celui-ci. Une description sommaire desdits travaux est jointe au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante. Les travaux devront également être réalisés conformément à la réglementation, aux dispositions pouvant être contenues à l'intérieur des différentes autorisations délivrées par les instances gouvernementales concernées ainsi qu'aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

L'ensemble des frais reliés à la réalisation des travaux de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement sont répartis comme suit :

M.R.C du Haut-Saint-François

Municipalité	%
Dudswell	100%

ARTICLE 7 : DÉBLAIS

Les matériaux excavés dans le lit et dans la rive du cours d'eau devront être disposés à l'extérieur de toute plaine inondable, rive et milieu hydrique dans un site dûment autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la municipalité de Dudswell.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit l'acte d'accord relatif au cours d'eau du Rang VIII et branche numéro 1, fait à Dudswell le 26 avril 1967.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A Ruisseau du 8^e rang Dudswell Situation des travaux

ANNEXE B Entente sur la gestion des travaux

ANNEXE C Description des travaux

ADOPTÉE

12/ Projets spéciaux

12.1 Plan d'intervention en infrastructure routière locale (PIIRL)

Charles Laforest présente le tableau des facteurs de priorité proposé par le comité de travail. Les élus émettent leurs commentaires.

12.1.1 Critères de sélection du réseau prioritaire

RÉSOLUTION N° 2014-08-8414

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve le tableau des facteurs de priorité (en annexe) présenté et que ces critères détermineront le réseau prioritaire, c'est-à-dire celui qui représente approximativement 25% du réseau routier local de niveau 1 et 2 total et qui fera l'objet du diagnostic et du plan d'intervention.

Richard Tanguay demande le vote

	POPULATION	VOIES	R	POUR		CONTRE	
				POP	VOIES	POP	VOIES
ASCOT CORNER	3150	4	o	3150	4	0	0
BURY	1241	2	o	1241	2	0	0
CHARTIERVILLE	304	1	o	304	1	0	0
COOKSHIRE-EATON	5335	6	o	5335	6	0	0
DUDSWELL	1770	2	o	1770	2	0	0
EAST ANGUS	3852	4	n	0	0	3852	4
HAMPDEN	199	1	o	199	1	0	0
LA PATRIE	730	1	o	730	1	0	0
LINGWICK	410	1	o	410	1	0	0
NEWPORT	744	1	o	744	1	0	0
SCOTSTOWN	532	1	o	532	1	0	0
ST-ISIDORE	714	1	o	714	1	0	0
WEEDON	2689	3	n	0	0	2689	3
WESTBURY	1027	2	o	1027	2	0	0
TOTAL	22697	30		16156	23	6541	7
MAJORITÉ POPULATION		11350		Majorité			
MAJORITÉ DES VOTES		16		Majorité			

12.1.2 Détermination de ce réseau

Les routes à prioriser seront déterminées selon les critères de sélection du tableau adopté par le conseil.

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2014-08-8415

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

De procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	juin 2014	187 556,10 \$
Salaires :	juin 2014	57 576,89 \$
Comptes à payer :	juillet 2014	215 876,13 \$
Salaires :	juillet 2014	57 081,02 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Refinancement – emprunt 272-07

RÉSOLUTION N° 2014-08-8416

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François se propose d'emprunter par billets un montant total de 66 500\$ pour son règlement d'emprunt 272-07;

ATTENDU QUE le Ministère des Finances du Québec autorise la MRC Le Haut-Saint-François à refinancer cette somme directement avec l'institution financière du fait que le montant est inférieur à 100 000\$.

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE les billets émis par la Caisse populaire des Hauts-Boisés seront signés par le préfet et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 26 août 2014;

QUE le taux d'intérêt applicable est de 2,93 %

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

Capital	Année
13 300\$	2015
13 300\$	2016
13 300\$	2017
13 300\$	2018
13 300\$	2019

QUE pour réaliser cet emprunt, la municipalité doit émettre des billets pour un terme de 5 ans à compter du 26 août 2014.

ADOPTÉE

- 8.3 Valoris – Règlement numéro 16 décrétant une dépense et un emprunt pour l’achat d’équipements mobiles

RÉSOLUTION N° 2014-08-8417

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

D’approuver le règlement d’emprunt numéro 16 de la Régie Valoris décrétant une dépense et un emprunt n’excédant pas 2 023 395,76 \$ pour l’achat d’équipements mobiles.

ADOPTÉE

- 8.4 Résolution - Diminution du coût de l’élection du préfet élu au suffrage universel

RÉSOLUTION N° 2014-08-8418

ATTENDU QUE les MRC du Québec qui élisent leur préfet au suffrage universel souhaitent diminuer le coût de cette élection;

ATTENDU QUE la présente proposition a fait l’objet d’un consensus de la part des 14 présidents d’élection des MRC concernées;

ATTENDU QUE la présente proposition a été préparée en ne retenant que les solutions n’ayant pas d’impact sur le processus démocratique, ni sur la capacité de tout citoyen y ayant droit de pratiquer son droit de vote à la préfecture;

ATTENDU QU’en plus de diminuer les coûts, la présente proposition a également des impacts favorables en termes d’efficacité pour le personnel électoral et de clarté pour les électeurs;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

De demander au Ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire de modifier la *Loi sur les élections et les référendums municipaux* (LERM) de telle sorte de permettre :

- qu’un avis d’inscription commun pour l’élection à la préfecture et celui pour l’élection municipale locale soit envoyé;
- qu’il n’y ait qu’une seule liste électorale pour les élections à la préfecture et à la municipalité, en permettant de distinguer sur celle-ci la notion de non domicilié;
- qu’il n’y ait plus d’avis de rappel exigé pour les MRC même si elle compte plus de 5 000 habitants, sauf pour les

municipalités locales dont l'élection est à 100% avec des candidats élus par acclamation;

- que dans le cas où il n'y aurait qu'une élection à la préfecture, donc pas d'élection municipale locale, il y ait plus de flexibilité sur le nombre de bureaux de vote nécessaires;
- que le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) fournisse un logiciel d'élection aux municipalités locales ainsi qu'aux MRC ayant un préfet élu au suffrage universel, ceci en conformité de l'article 90 de la LERM;

De demander au Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que soit organisée une rencontre entre son personnel responsable de ce dossier et les 14 directeurs généraux des MRC ayant un préfet élu au suffrage universel, en vue de convenir d'un plan d'action et un échéancier pour atteindre les objectifs de diminution de coût sur la base des solutions proposées dans la présente résolution;

De transmettre une copie de la présente résolution au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) et au député provincial de la circonscription qui englobe notre MRC;

QUE copie de la présente résolution soit adressée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin d'obtenir de l'accompagnement et du soutien de la part de son personnel.

ADOPTÉE

9/ Environnement
Aucun

10/ Évaluation

10.1 Demande d'extension du délai pour le dépôt du rôle triennal 2015-2016-2017

RÉSOLUTION N° 2014-08-8419

ATTENDU QUE le service d'évaluation doit déposer pour le 15 septembre 2014 les rôles triennaux d'Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury;

ATTENDU QUE le service d'évaluation ne pourra respecter l'échéance du 15 septembre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut reporter le dépôt à une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

De reporter le dépôt des rôles d'évaluation 2015-2016-2017 au plus tard le 31 octobre 2014 pour les municipalités d'Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury;

ADOPTÉE

10.2 Société d'habitation du Québec – Demande d'injection de fonds

RÉSOLUTION N° 2014-08-8420

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François est mandataire pour la Société d'habitation du Québec (SHQ) des programmes d'amélioration de l'habitat sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC est responsable de la livraison du programme d'habitation (PAD), du Programme RénoVillage (RVI), du programme de réparation d'urgence (PRU) et du programme de logement pour aînés autonomes (LAAA);

ATTENDU QUE la SHQ a amorcé il y a plusieurs mois une réflexion pour améliorer la livraison de ces programmes;

ATTENDU QUE la SHQ était sur le point de lancer son nouveau programme d'aide à l'amélioration de l'habitat, suite à sa démarche de réflexion;

ATTENDU QU'à la fin de l'exercice financier du gouvernement le 31 mars dernier, aucun budget n'a été alloué dans les différents programmes de la SHQ;

ATTENDU QUE ces différents programmes permettent de maintenir le parc immobilier en bon état dans les secteurs ruraux en plus d'aider les personnes à mobilité restreinte;

ATTENDU QUE ces programmes s'adressent aux citoyens les moins bien nantis de notre société et qui peinent souvent à maintenir leur propriété dans un état acceptable et sécuritaire;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires sont en attente de pouvoir réaliser des travaux qui sont importants et n'ont pas toutes les ressources financières pour assumer la totalité de l'investissement;

ATTENDU la nécessité que de nouveaux budgets soient consentis dans les plus brefs délais afin que des travaux soient réalisés dans les meilleures conditions pour la rénovation de bâtiments;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire via la Société d'habitation du Québec d'octroyer dès maintenant de nouveaux crédits budgétaires dans les différents programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat tels que décrit ci-dessus;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au député de Mégantic, monsieur Ghislain Bolduc, au député responsable de la région, monsieur Pierre Paradis ainsi qu'au premier ministre, monsieur Philippe Couillard;

QUE copie soit également transmise à la Fédération québécoise des municipalités pour appui.

ADOPTÉE

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Schéma de risques en incendie – État d'avancement du dossier

Les chapitres 1 et 2 sont terminés. Les commentaires sont attendus pour les chapitres 3, 4, 5 et 6 pour le 29 août. Le schéma sera approuvé à la mi-septembre par le comité composé d'élus et de directeurs de service incendie avant d'être acheminé aux municipalités pour adoption à leur séance de conseil d'octobre et ensuite il sera adopté par le conseil de la MRC.

Le point 12.1 a été traité à la suite du point 7

12.2 Transport collectif - Demande d'aide financière au MTQ

RÉSOLUTION N° 2014-08-8421

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François offre les services de transport collectif régional depuis 14 août 2008 et qu'elle appuie financièrement Transport collectif HSF ;

ATTENDU QUE 8 977 déplacements ont été effectués en 2013 par ce service et qu'il est prévu d'effectuer 9 000 déplacements en 2014;

ATTENDU les modalités d'application au Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, volet 2 (transport collectif régional) et prévoient que la contribution du ministère des Transports du Québec (MTQ) correspondra alors au double de la contribution du milieu (MRC et usagers), et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année;

ATTENDU QUE la subvention maximale de 100 000 \$ par année peut être haussée jusqu'à concurrence de 125 000 \$, lorsque la MRC s'engage à effectuer entre 10 000 et 20 000 déplacements au cours de l'année 2014. La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local.

ATTENDU QUE la MRC est responsable des surplus et des déficits et que les surplus doivent obligatoirement être réinvestis dans les services de transport collectif régional;

ATTENDU QUE, pour les services de transport, la MRC du Haut-Saint-François prévoit contribuer en 2014 pour une somme de 18 000 \$;

ATTENDU QUE la participation prévue des usagers sera de 32 000 \$ en 2014;

ATTENDU QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires 2014 et que les états financiers viendraient les appuyer;

ATTENDU QUE la contribution financière estimée du MTQ pour 2014 pourrait être de 100 000 \$ pour l'année 2014;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François demande au MTQ, une contribution financière de base de 100 000 \$ pour le maintien du transport collectif pour l'année 2014;

QUE la MRC déclare avoir l'intention de réinvestir le surplus accumulé de 47 400 \$ dans les services de transport collectif régional au cours des années suivantes;

ADOPTÉE

13.1 Résolution d'appui à la MRC de Vaudreuil-Soulanges – Financement du fonctionnement des centres locaux de développement (CLD)

RÉSOLUTION N° 2014-08-8422

ATTENDU la demande d'appui de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à sa résolution concernant le financement du fonctionnement des centres locaux de développement (en annexe);

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie les demandes de la MRC de Vaudreuil-Soulanges au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust

QUE copie de cette résolution soit envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour appui et aux députés de Mégantic, Monsieur Ghislain Bolduc pour suivi du dossier.

ADOPTÉE

13.2 Pacte rural

13.2.1 Résolution – Plan d'action 2014-2015

Le point est reporté à la prochaine séance du conseil.

13.2.1.1 Annexe 1 – Protocole d'entente de réserve budgétaire

13.2.1.2 Annexe 2 – Compte rendu cumulatif au 15 juillet 2014

13.2.1.3 Annexe 3 – Vers une organisation locale du développement 2014-2024

13.2.1.4 Annexe 4 – Journée « Regards vers le haut »

13.2.2 Entente MRC – CLD

RÉSOLUTION N° 2014-08-8423

Sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise la préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou son adjoint à signer l'entente relative à la gestion administrative du Pacte rural 2014 / 2019 entre la MRC et le CLD.

ADOPTÉE

14/ Réunions du comité administratif

14.1 Assemblée ordinaire du 4 juin 2014

RÉSOLUTION N° 2014-08-8424

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 4 juin 2014.

ADOPTÉE

14.2 Assemblée ordinaire du 18 juin 2014

RÉSOLUTION N° 2014-08-8425

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 18 juin 2014.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

16/ Correspondance

Sur la proposition de Robert G. Roy, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Information sur le changement de date des rencontres du CSSS

Les rencontres du conseil d'administration du CSSS ne seront plus en même temps que celles de la MRC.

17.2 Résolution d'appui – Programme d'aide financière « Performance des ICI en GMR » de RECYC-QUÉBEC – demande de reconduction

RÉSOLUTION N° 2014-08-8426

ATTENDU la demande d'appui de la MRC de la Haute-Côte-Nord à sa résolution numéro 2014-04-077 (en annexe) ;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC de La Haute-Côte-Nord dans sa demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC), Monsieur David Heurtel, de s'assurer que le programme « Performance des ICI en GMR » soit maintenu et bonifié afin que les intervenants du secteur ICI puissent contribuer à l'atteinte des objectifs de Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de la gestion des matières résiduelles;

QUE copie de cette résolution soit transmise à Monsieur Ghislain Bolduc, député de Mégantic.

ADOPTÉE

17.3 Utilisation de la suite au congrès de la FQM

Lors du congrès de la FQM, la MRC du HSF réserve chaque année, une suite qu'elle met à la disposition des maires. On invite

les maires à s'y rendre et afin d'optimiser l'utilisation de la suite, on propose d'inviter une MRC à venir rencontrer les élus du Haut-Saint-François.

17.4 Intérêt à une prise de photo de groupe du conseil de la MRC

Les élus sont d'accord à la prise d'une photo de groupe.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Yann Vallières, la séance est levée à 22 h 40.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet